

Statuts

Article 1 Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Titre

Elle porte le titre suivant : *Les Marchapattes*.

Article 3 - But

Cette association a pour but de :

- promouvoir la randonnée pédestre
- connaître et faire connaître les chemins et sentiers et le petit patrimoine
- respecter et faire respecter l' environnement

Article 4- siège

Son siège est fixé à la mairie de Saint Jouin de Marnes.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d' administration sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l' association est celui du domicile de son siège.

Article 5 - Durée

La durée de l' association est illimitée.

Article 6 - Composition

L' association se compose de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres d' honneur.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle égale au droit d'entrée.

Sont considérés comme membres actifs ceux qui versent un droit d'entrée et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle définie par le règlement intérieur.

Sont nommés Membres d'honneur par l'Assemblée générale délibérant sur proposition du Conseil d' Administration des membres fondateurs ou des personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de tout versement et de toute prestation en nature.

Tout droit d'entrée et toute cotisation sont acquis définitivement à l'association et ne peuvent être remboursés.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d' Administration pour non- paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions qui pourraient lui être attribuées, les initiatives du Conseil d' Administration, les intérêts ou les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Elle peut également recevoir des dons et legs.

Article 9 Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Article 10 - Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil dont les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Ce conseil est composé de 6 membres au moins et au moins un membre de droit par commune.

Ce conseil est renouvelé par tiers tous les ans.

Article 11 - bureau

Le Conseil d' Administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau composé d' un(e) Président(e), d' un(e) vice- président(e), d' un (e) secrétaire, d' un(e) trésorier(e) et éventuellement d' un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d' Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ainsi que des archives.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Article 13 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d' Administration délibère quelque soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d' Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Article 15- Assemblée Générale

L' Assemblée Générale a lieu une fois par an.

L' Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association qui sont convoqués par voie de presse.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au Conseil d' Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui ne leur sont pas conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

L' Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés et les résolutions sont adoptées à la majorité simple

Article 16- Déclaration, Publication

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août de la même année.

Article 17- Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l' Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association et désigne les oeuvres ou associations reconnues d'utilité publique qui recevront tout le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Article 18- Historique

Les présents statuts de l'association *Les Marchapattes* ont été adoptés à l' Assemblée Générale constitutive du 17 /12 /2001 à Saint Jouin de Marnes qui a élu :

Président : Michel Juillet Vice- Présidente : Claudette Médéric

Secrétaire : Serge Meunier Trésorière : Nicole Merlin

déclaration à la sous- préfecture de Parthenay le 22 janvier 2002

parution au journal officiel numéro 10 du 9 mars 2002 page 1173 n° 2242